

ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus d'examen ou d'appel.

3. Lorsque le Canada est la Partie visée par la plainte, les procédures adoptées et maintenues par lui en vertu de la présente annexe s'appliqueront, et les procédures mentionnées à l'article 41 ne s'appliqueront pas.

4. Tout changement que le Canada apporte aux procédures adoptées et maintenues par lui en vertu de la présente annexe et qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de la présente annexe sera considéré comme une infraction au présent accord.

1. Le Canada adoptera et maintiendra les procédures suivantes :
  - a) que, dans l'exercice de l'article 31, le Comité, à la demande d'une Partie plaignante, pourra et sera tenu de diffuser, dans le langage commun, une copie certifiée de la détermination d'un groupe spécial;
  - b) que le Comité se pourra de voir de surseoir à l'adoption d'une détermination d'un groupe spécial devant le Comité, tel que le Canada a été de se conformer à la détermination dans les 180 jours de la date à laquelle elle a été faite;
  - c) que la détermination d'un groupe spécial, une fois émise, deviendra une ordonnance de tribunal aux fins de la validité de l'appel;
  - d) que le Comité pourra prendre des mesures pour faire appliquer la détermination d'un groupe spécial par le tribunal, lorsque l'Etat qui est devenu une ordonnance passe à l'exécution de la présente annexe et la détermination de groupe spécial dans l'exécution de la présente annexe à l'annexe 4B;
  - e) que les procédures pour faire appliquer la détermination d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance de tribunal seront tenues en accord de la présente annexe;
  - f) que, dans les procédures, visant à faire appliquer une détermination d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance de tribunal, le tribunal devra, dans les procédures de l'annexe 4B, se conformer à la présente annexe d'interprétation de la détermination de groupe spécial qui a été la détermination, et que la décision de groupe spécial sera le tribunal;
  - g) que la détermination d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance de tribunal ne sera pas assujettie au processus d'examen ou d'appel;
  - h) que, une ordonnance prise par le tribunal dans le cadre de procédures visant à faire appliquer une détermination d'un groupe spécial qui est devenue une